

RA 15-2019

REPUBLIQUE FRANCAISE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Commune de LUSSAT**Département du Puy de Dôme*

ARRETE N°15-2019
Annule et remplace le n°13-2019
bis
Du 28 mai 2019

ARRETE DU MAIRE EXTINCTION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le Maire de la Commune de Lussat,

VU le code des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 à 2213-6,

VU la recodification intégrale du nouveau Code de la Route, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2001, annulant et remplaçant l'ancien code de 1958, issue d'une ordonnance du 22 septembre 2000 et modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et institué la partie législative et d'un décret du 22 mars 2001 duquel résulte la partie réglementaire,

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU l'article R 417-1 du Code de la Route,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2014,

VU la délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2019,

VU la délibération du Conseil Municipal du 24 juin 2019,

VU l'arrêté permanent du maire en date du 3 septembre 2014, mettant en place l'extinction de l'éclairage public les lundis, mardis, mercredis et jeudis de 23h00 à 5h00 du matin et les vendredis, samedis et dimanches de 24h00 à 5h00 du matin.

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public estivale pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse.

ARRETE

ARRÊTÉS

Envoyé en préfecture le 09/07/2019

Reçu en préfecture le 09/07/2019

Affiché le

ID : 063-216302000-20190708-AR2019_15-AR

RA 15-2019

Article 1er : Les conditions d'éclairage nocturne sur le territoire de la commune sont modifiées à compter du 15 juillet 2019, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'extinction de l'éclairage public aura lieu, du 1^{er} novembre au 31 mars, de minuit à 5h00 du matin.

Article 3 : l'éclairage public sera interrompu, du 1^{er} avril au 31 octobre, à minuit sans être rallumé le matin.

Article 4 : En période de fêtes ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie.

Article 5 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité et de Gaz du Puy-de-Dôme
- Monsieur le Garde Champêtre

Fait à LUSSAT, le 8 juillet 2019

Le Maire,


C. ARVEUF



Le Maire de Lussat,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente délibération.